

Arrêt

n° 302 470 du 29 février 2024 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR

Rue Sainte-Gertrude, 1 7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 1^{er} septembre 2023.

Vu le titre l^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le 30 décembre 2020, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une première demande de visa court séjour (de type C), en vue de se marier avec Monsieur [B.K.]. Le 25 mars 2021, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.
- 1.2 Le 31 juillet 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une deuxième demande de visa court séjour (de type C).

- 1.3 Le 1^{er} septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 septembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :
- « Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas
- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine.

La requérante a fait l'objet d'un refus de regroupement familial [sic] en date du 25/03/2021 et au vu des documents présentés à la demande, une prolongation de séjour ou un détournement de cette procédure n'est pas à exclure ».

1.4 Le 8 novembre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une troisième demande de visa court séjour (de type C). le 27 novembre 2023, le visa sollicité a été refusé. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 307 670.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Question préalable

- 3.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt. Elle soutient que « [l]a partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, de la décision attaquée dès lors qu'elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt. Les développements qui suivent sont soulevés à titre subsidiaire ».
- 3.2 Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse indique qu'en date du 8 novembre 2023, la [partie requérante] a introduit une nouvelle demande de visa court séjour. La [partie requérante], interrogée par son conseil ce jour, reconnaît que le cas [sic]. En effet, alors qu'en date du 30 octobre dernier, le conseil de la partie requérante] écrivait un courriel au poste consulaire belge avec en copie le service regroupement familial visa de la partie adverse pour indiquer l'intention de la [partie requérante] d'introduire une demande de visa de long séjour en sa qualité de mère d'enfants belges [...], les actes de naissance des enfants de la [partie requérante] ayant été dans l'entre-temps reconnus en Belgique avec une reconnaissance de paternité dans le chef du compagnon de la [partie requérante] et la nationalité belge attribuée aux enfants, de manière surprenante, c'est une demande de visa de court séjour qui a été introduite auprès du poste consulaire belge alors même que dans la communication du compagnon de la [partie requérante] vers le conseil de la [partie requérante], il n'y avait pas été question d'une demande de visa de court séjour [...]. Il y a manifestement eu un malentendu avec les services du poste consulaire et/ou entre la [partie requérante] et son conseil mais les faits sont là. La [partie requérante] envisage le dépôt d'un recours contre cette décision ultérieure. Le dossier administratif a été commandé à cette fin. Il apparaît toutefois à la [partie requérante] que l'existence d'une décision ultérieure, qui concerne une demande distincte (avec notamment des documents déposés qui peuvent être différents), n'aboutit pas pour autant au constat que la [partie requérante] ne dispose plus d'un intérêt à l'examen du recours. En effet, comme rappelé régulièrement par la jurisprudence de [le] Conseil [...], il suffit que la partie requérante puisse obtenir un avantage à l'annulation de l'acte attaqué pour que la partie requérante conserve un intérêt à l'examen d'un recours. En l'espèce, il apparaît à la [partie requérante]

que rien n'empêche [le] Conseil d'annuler la décision contestée par le présent recours, ce qui contraindra la partie adverse à reprendre une nouvelle décision et à ce sujet, peu importe qu'une décision ultérieure ait été prise (sachant que c'est vis-à-vis d'une demande distincte et, par ailleurs, que la réglementation, au contraire de la situation en matière de demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 9 bis ou 9 ter de la loi susmentionnée ne prévoit pas explicitement que la [partie requérante] est réputée se désister d'une demande antérieure ou d'un recours antérieur) ».

Lors de <u>l'audience du 24 janvier 2024</u>, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir qu'elle a toujours un intérêt au recours. En effet, elle précise que sa demande de visa court séjour ultérieure a fait l'objet d'une décision négative contre laquelle elle a introduit un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 307 670 et toujours pendant. Elle fait valoir qu'elle a intérêt aux deux recours dès lors que les décisions sont différentes et ont des motifs différents. Elle estime que l'annulation de la décision attaquée lui procurerait toujours un avantage. Elle soutient que la raison principale de sa demande est toujours d'actualité, à savoir assister à une audience relative au refus de célébrer son mariage, qui a été fixée le 5 février 2024 devant la Cour d'appel. Enfin, elle précise que la requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial, qui est toujours à l'examen.

3.3 À cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

Le Conseil ne peut que constater que la décision ultérieure de rejet de la nouvelle demande de visa repose sur des motifs identiques à ceux de la décision attaquée, lesquels sont reproduits, et conclut que malgré la production, à l'appui de cette nouvelle demande, de l'invitation à comparaître devant la Cour d'appel de Mons à l'audience fixée au 5 février 2024, la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'est pas établie.

Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse se fonde sur les motifs de la décision attaquée pour refuser la demande de visa ultérieure, la partie requérante justifie d'un intérêt suffisant pour contester la décision attaquée.

3.4 Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 14, 21, 22 et 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), de l'article 5 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (ci-après : le code Schengen), des articles 2, 2/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier (devoir de minutie faisant partie du principe de bonne administration) », et des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », ainsi que de « l'excès ou du détournement de pouvoir », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Elle soutient que « [l]a décision contestée reproche à [la partie requérante] un risque de non-retour à l'issue de son court séjour. Sur ce point qui ont [sic] fondé la décision négative de la partie adverse, [la partie requérante] produisait pour répondre à l'obligation induite par les articles 2 et 2/1 de [la loi du 15 décembre 1980] renvoyant au [code des visas] (en particulier ses articles 14, 21 et 32), en particulier l'ensemble des documents suivants selon les indications de [la partie requérante] :

- Convocation à l'audience du 11.09[.]2023 et nature de la procédure
- Courrier d'invitation de son compagnon
- Courrier d'engagement à repartir au pays d'origine
- Fiche familiale et acte [sic] de naissance des enfants de [la partie requérante], commun [sic] avec son compagnon belge (lesquels enfants, très jeunes, n'accompagnaient pas [la partie requérante])
- Document conforme à annexe 3bis (prise en charge) et documents concernant les revenus du regroupant
- Extrait de banque d'un compte au pays d'origine, commun avec son compagnon

Premièrement, il doit aussi être constaté que, prétendant cela, la partie adverse n'apparait pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments (documents) portés à son attention ; et en particulier son engagement de repartir au pays d'origine, les attaches familiales fortes au pays d'origine et l'objet précis et motivé de la visite. Il s'agit pourtant là d'un principe général du droit administratif que doit respecter la partie adverse. Ce faisant, la décision ne parait pas conforme au devoir de minutie (principe de bonne administration). La partie adverse apparaît avoir fait une application inadéquate, en l'espèce et au vu des éléments, présentés, de la réglementation applicable (les articles 2 et 2/1 de [la loi du 15 décembre 1980] renvoyant au [code des visas] (en particulier ses articles 14, 21 et 32). En ce sens, il y a en soi violation de ces règles rappelées juste ci-avant. Par ailleurs, faisant application inadéquate de la réglementation, la partie adverse entrave de manière disproportionnée le droit à la vie privée et familiale de [la partie requérante] (consacré notamment par l'article 8 de [la CEDH]) qui entendait venir comparaître en justice pour obtenir la célébration de son mariage. Certes, il est prévu de longue date qu'il puisse exister des exceptions au droit à la vie privée et familiale en matière d'immigration, ces exceptions ne doivent pas constituer des entraves disproportionnées aux droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas lorsque la réglementation en vigueur est appliquée de manière manifestement raisonnable et adéquate, ce qui n'apparait pas être le cas en l'espèce. A titre subsidiaire, il s'observe que la décision querellée est motivée de manière insuffisante et inadéquate, faisant premièrement état d'affirmations qui apparaissent manifestement contraires au contenu des documents déposé [sic] par [la partie requérante] à l'appui de sa demande de visa (inadéquation et non pertinence) et deuxièmement étant insuffisante, vu son caractère stéréotypée [sic] (en particulier au vu des documents déposés, non référencés par la décision et – en combinaison avec – des/les exigences légales considérés comme n'étant pas respectées). Sur la question de la motivation de l'acte querellé, la loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que : [...]. En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. Bien que moins explicite, l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] prescrit une règle similaire ».

4.3 En réponse à la note d'observations, la partie requérante allègue qu'elle « ne conteste pas que la partie adverse dispose d'une certaine marge d'appréciation dans le cadre des dispositions visées au moyen unique mais il est de jurisprudence constante que ce n'est pas pour autant qu'il n'appartient pas à la partie adverse d'examiner l'ensemble des éléments de la cause et de motiver à suffisance sa décision, quod non[.] [La partie requérante] maintient que la décision contestée constituait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale (consacré notamment par l'article 8 de [la CEDH]) puisqu'elle entendait venir comparaître en justice pour obtenir la célébration de son mariage. À ce sujet, que la célébration du mariage ait été refusée est précisément l'objet des débats en justice auxquels [la partie requérante] entendait assister et par ailleurs, elle a 2 très jeunes enfants en commun avec son compagnon, ressortissant belge. Cette situation était connue de la partie adverse ».

5. Discussion

5.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

En ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée,

mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 2 et 2/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 5 du code frontières Schengen et l'article 22 du code des visas. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

- 5.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :
- « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'article 21 du code des visas porte, notamment, que :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé.
[...] ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

- 5.3 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée repose sur le constat qu' « [i]l existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », dès lors que « [l]a requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine », et que « [l]a requérante a fait l'objet d'un refus de regroupement familial en date du 25/03/2021 et au vu des documents présentés à la demande, une prolongation de séjour ou un détournement de cette procédure n'est pas à exclure ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.
- 5.4 Si la partie requérante prétend que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause, à savoir les documents déposés à l'appui de la demande de visa visée au point 1.2, « et en particulier son engagement de repartir au pays d'origine, les attaches familiales fortes au pays d'origine et l'objet précis et motivé de la visite », force est de constater que les documents dont il est fait mention ne remettent pas en cause le constat selon lequel « [l]a requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière ».

En outre, le Conseil relève que la partie requérante ne critique aucunement le motif selon lequel « [l]a requérante a fait l'objet d'un refus de regroupement familial [sic] en date du 25/03/2021 et au vu des documents présentés à la demande, une prolongation de séjour ou un détournement de cette procédure n'est pas à exclure », en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

L'affirmation péremptoire selon laquelle la motivation de la décision attaquée serait insuffisante dès lors qu'elle ferait « état d'affirmations qui apparaissent manifestement contraires au contenu des documents déposé [sic] par [la partie requérante] à l'appui de sa demande de visa (inadéquation et non pertinence) », ne saurait énerver les constats susmentionnés, à défaut pour la partie requérante d'étayer les contradictions alléguées.

Par ailleurs, la décision attaquée ne saurait être considéré comme stéréotypée, dans la mesure où requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

À titre surabondant, le Conseil relève qu'il n'est pas requis de la partie défenderesse de lister l'ensemble des documents déposés à l'appui de la demande de visa dans la motivation de la décision attaquée, lesquels ont au demeurant été repris dans une note figurant au dossier administratif.

5.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.5.2 En l'espèce, <u>indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce</u>, le Conseil observe que, s'agissant du lien familial entre la partie requérante et son compagnon, seul allégué en termes de requête, à le supposer établi, ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celleci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante. À considérer que le fait qu'elle souhaitait venir comparaître en justice pour obtenir la célébration de son mariage soit un obstacle allégué par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas établi en l'espèce. En effet, le Conseil observe, à la lecture de l'ordonnance du 11 mars 2023, que la partie requérante n'est pas partie à la cause, mais uniquement Monsieur [B.K.], de sorte que la comparution personnelle de la partie requérante à l'audience du 5 février 2024 n'était pas, en l'état actuel du dossier, requise.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celuici n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT